

COMITE CONSULTATIF POUR LE SECTEUR DES PENSIONS

Le Comité consultatif pour le secteur des pensions, créé en vertu de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 portant création d'un Comité consultatif pour le secteur des pensions et dont les membres ont été nommés par l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 portant nomination des membres de l'assemblée plénière du Comité consultatif pour le secteur des pensions, a pour mission de rendre des avis de sa propre initiative ou sur demande du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 précité, le Comité consultatif pour le secteur des pensions émet l'avis suivant :

AVIS DU COMITE CONSULTATIF POUR LE SECTEUR DES PENSIONS CONCERNANT L'EXECUTION DU PACTE ENTRE LES GENERATIONS ET LE BIEN-ETRE

PREAMBULE.

Selon l'article 23 de la Constitution Belge, « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine »

La Cotisation de **Solidarité entre les Pensionnés** (de 0,5 à 2%), instaurée par la loi du 30 mars 1994, est destinée à des adaptations sélectives au bien-être des pensions les plus défavorisées.

La loi relative au pacte de **solidarité entre les générations** du 23 décembre 2005, prévoit en ses articles 5 et 72, une enveloppe pour l'adaptation à l'évolution du bien-être de toutes ou certaines prestations de sécurité sociale des travailleurs indépendants et salariés.

L'article 5, §2, de cette loi stipule que cette décision est précédée d'un avis conjoint du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants et du Conseil central de l'économie relatif à la répartition de l'enveloppe pour les travailleurs indépendants. En ce qui concerne les travailleurs salariés, l'article 72§2 de cette loi prévoit que la décision est précédée d'un avis conjoint du Conseil National du Travail et du Conseil Central de l'Economie.

A l'examen de ces deux dispositions, il apparaît que l'adaptation des pensions prévue et accordée dans le cadre de la loi « pacte entre les générations » est **financée par les pensionnés eux-mêmes** au travers de la cotisation de solidarité.

Montant des cotisations de solidarité pour **2011** :

- * 58,6 millions d'euros pour les salariés ;
- * 2 millions d'euros pour les indépendants ;
- * 143 millions d'euros pour les statutaires de la fonction publique ;
- * 51,9 millions d'euros sur les capitaux du 2^{ème} Pilier.

soit 255,5 millions d'euros.

Cette cotisation sera perçue en 2013 et 2014, ce qui représentera un montant de **plus de 500 millions d'euros**.

Au vu de ce qui précède, il est illogique et inconcevable que les contributeurs au financement du bien-être ne participent pas à la répartition de l'enveloppe destinée à l'amélioration des pensions.

Lors de son intervention le 27 janvier 2012 à la Commission des affaires sociales de la Chambre sur le projet de budget concernant les pensions, le Ministre des Pensions a commenté les dix principales réformes qu'il entend réaliser au cours de cette législature.

Dans la septième mesure « lutte contre la pauvreté chez les personnes âgées », il prévoit, pour les adaptations au bien-être des pensions les plus basses, les montants suivants :

- 2013 : 164 millions d'euros pour les salariés et 18 millions d'euros pour les indépendants ;
- 2014 : 325 millions d'euros pour les salariés et 39 millions d'euros pour les indépendants.

Pour la GRAPA, un montant annuel de 66 millions d'euros est prévu.

Vu l'évolution du montant des pensions au cours des 40 dernières années, le constat confirme la dégradation due à la non-adaptation des montants suivant l'évolution des salaires durant une grande partie de la période.

Proposition :

Le Comité estime qu'il y a lieu de rétablir à l'avenir une liaison organique des pensions à l'évolution des salaires.

Entre-temps, il y a lieu de poursuivre l'augmentation des plus anciennes pensions qui sont les plus basses.

Il convient également de modifier les articles 5 et 72 de la loi relative au pacte de solidarité entre génération du 23 décembre 2005 en y insérant à l'alinéa 2, de manière identique à l'alinéa 2 de l'article 73bis, qu'il est prévu que la décision est précédée d'un avis conjoint du « Conseil consultatif fédéral des aînés ».

Conclusion :

En FONCTION de L'ENVELOPPE PREVUE par le Ministre des Pensions dans son intervention du 27 janvier 2012 à la Chambre, nous proposons la répartition suivante de l'enveloppe pour 2013 et 2014 :

SALARIES

* 2013 :

1° Augmentation des pensions

Date d'entrée en vigueur de l'augmentation : 1^{er} Septembre 2013.

Date de prise de cours de la pension :

| | |
|------------------------------|------|
| Avant le 1/01/1998 : | 2,5% |
| Du 1/01/1998 au 31/12/2004 : | 1,5% |
| Du 1/01/2005 au 31/12/2012 : | 1% |

2° Porter la pension minimum taux isolé à 1125 euros, sur base de l'indice pivot 133,42 du 1^{er} février 2012. Le taux ménage doit être augmenté à 1406,5 euros, sur base de l'indice pivot 133,42 du 1^{er} février 2012.

3° Relever les plafonds salariaux pris en compte pour le calcul de la pension de 1,25%.

4° Relever le droit minimum par année de carrière, ainsi que le plafond annuel de 1,25%.

* 2014 :

1° Au 1^{er} septembre 2014, porter la pension minimum taux isolé à 1150 euros sur base de l'indice pivot 133,42 du 1^{er} février 2012, le taux de ménage devant être porté à 1435,5 euros, sur base de l'indice pivot 133,42 du 1^{er} février 2012.

2° Relever les plafonds salariaux pris en compte pour le calcul de la pension de 1,25%.

3° Relever le droit minimum par année de carrière, ainsi que le plafond annuel de 1,25%.

INDEPENDANTS

2013 et 2014: En ce qui concerne l'augmentation des pensions des indépendants, on doit donner priorité aux minimum.

Approuvé dans la réunion plénière du 6 septembre 2012.

Le Président,

Le Vice-Président,

Luc JANSEN

Julien GEEROMS